BULLETIN OFFICIEL | AMTSBLATT
CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports
Sous-rubrique: Mesure concernant la circulation
Date de publication: KABVS 31.10.2024
Visible par le public jusqu´au: 31.01.2025
Numéro de publication: BA-VS55-0000000823

Entité de publication

Saint Léonard

Commune de Saint-Léonard, Rue Centrale 22, 1958 St-Léonard

Mesure concernant la circulation – Au seuil de la prochaine saison d'hiver, nous nous permettons d'attirer l'attention de la population sur les quelques points suivants :, Saint-Léonard

Déblaiement des neiges, stationnement des véhicules, élagages, circulation routière
Au seuil de la prochaine saison d'hiver, nous nous permettons d'attirer l'attention de la population sur les quelques points suivants :

Déblaiement des neiges 1/2
Nous rappelons aux entreprises que la chaussée et ses abords doivent être libres de toutes machines et engins, matériaux, déblais et autres. Les entrepreneurs veilleront à ce que leur chantier soit correctement signalé et qu'aucun objet ne perturbe les opérations de déblaiement. En outre, toutes les fouilles devront être remises en état. Nous tenons à attirer l'attention des entrepreneurs sur le fait que, si un accident devait survenir à un engin occupé au déblaiement des neiges, nous nous verrions contraints de les rendre responsables de tous les dommages consécutifs à la non-observation des prescriptions du présent avis. Les riverains veilleront à ne laisser traîner sur la voie publique aucun objet pouvant gêner l'action des engins de déblaiement. Ils mettront notamment à l'abri leurs bacs à fleurs, containers ou autres installations. Nous attirons l'attention des propriétaires bordiers sur les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991, article 166 et suivants relatifs aux distances des murs de clôtures, des haies, etc.

Déblaiement des neiges 2/2
Les clôtures qui ne respecteraient pas les articles précités et qui seraient endommagées lors du déblaiements des neiges ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparation. En vertu de la loi susmentionnée, en temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager

les trottoirs et les accès à leur propriété (immeubles, garage, etc.) même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement de collectivité publique. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement. Le déblaiement de la neige se fait, en principe, dès l'apparition de celle-ci. La neige tombée des toits ou pelletée sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement sera débarrassée par les soins des services communaux, aux frais des propriétaires même sans que ceux-ci soient avertis. Concernant la neige tombée des toits, l'administration rappelle aux propriétaires l'article 68 alinéa 1 du règlement de construction.

Circulation
Durant la période hivernale, l'entretien des routes viticoles et agricoles n'est en principe pas effectué. L'Administration communale décline donc toute responsabilité en cas d'incident ou accident lors de l'utilisation de ces tronçons routiers. Par ailleurs, nous portons à la connaissance de tous les usagers que la circulation de véhicules d'un poids total supérieur à 9 tonnes est formellement interdite sur les chemin de campagne en période de gel et de dégel, soit du 30 novembre 2024 au 30 avril 2025. Les contrevenants à cette interdiction sont passibles de l'amende, sans préjudice de la prise en charge des dommages causés à la chaussée au passage des véhicules. Des autorisations spéciales pourront être délivrées sur demande au bureau communal.

Stationnement des véhicules
Conformément aux articles 19 et 20 l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, les automobilistes ainsi que les propriétaires de véhicules ne laisseront pas leurs voitures en stationnement sur les places de parc publiques, au bord des voies publiques et de leurs annexes, à l'intérieur des localités, lorsque celles-ci peuvent empêcher ou entraver le déblaiement des neiges. Les véhicules qui feront obstacle à ce déblaiement seront enlevés par les soins de la police, aux frais des propriétaires. Pendant et après les chutes de neige, les propriétaires des véhicules devront les déplacer pour permettre le déblaiement. La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés à ces véhicules par les engins de déneigement, de salage, de sablage ou par les amas de neige provoqués par le passage des chasse-neige.

Salage
Afin de diminuer la pollution, le salage du réseau routier est réduit au minimum, cela suppose une prudence accrue des utilisateurs et une adaptation aux conditions de circulation. Pour rappel, aucun salage ne sera effectué dans les zones de protection des eaux de pompage des Vergers afin de satisfaire aux exigences relatives à ces zones. Nous rappelons aux usagers du réseau routier que les voies de circulation au sud du village en direction d'Uvrier, les routes d'accès aux vergers jusqu'à la zone industrielle de Mangold sont équipées d'une signalisation homologuée indiquant un salage réduit.

Elagages – Avis aux propriétaires et locataires de terrains 1/2
Il est rappelé aux propriétaires et locataires que toute végétation (arbres, arbustes, haies vives, rosiers grimpants, ronces, etc.) doit être tenue constamment affranchie de toute entrave en bordure de la voie publique. Aux croisées de routes, débouchés de chemins et tournants, toute haie vive doit être taillée périodiquement de façon à ne pas dépasser la hauteur prescrite par la loi. Les réverbères ainsi que les signaux routiers doivent rester parfaitement visibles tout au long de l'année. Les haies, les branches, les arbres et même l'herbe ne doivent pas les cacher). Les branches qui dépassent les limites de propriétés et peuvent gêner les piétons dans l'usage normal du trottoir ou qui surplombent la chaussée, doivent être coupées à une hauteur minimale de 4.50 m mensurée depuis la chaussée (art. 172 loi sur les routes). Un élagage complet de ces branches peut être exigé lorsque la sécurité de la circulation le commande. Ces travaux d'élagage doivent être exécutés dans les plus brefs délai, au plus tard pour le 30 novembre 2024. D'autre part, il est formellement interdit de planter sur les fonds bordiers des voies publiques des arbres à moins de 2 m pour les arbres à basse tige et arbustes, et de 3 m pour les autres arbres fruitiers et de 5 m pour les arbres forestiers (art. 171 de la loi sur les routes). Pour le surplus, l'article 169 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 est applicable.

Elagages – Avis aux propriétaires et locataires de terrains 2/2
L'article 63 du règlement communal des constructions règle en détail les questions relatives aux murs, clôtures et haies. Dans l'intérêt de chacun, nous invitons la population à faire preuve de compréhension et de collaboration, ce dont nous la remercions d'ores et déjà.

Sécurité routière – divers
Nous rappelons qu'il est formellement interdit, sous peine d'amende: d’asperger les routes et les chemins lors de l’irrigation des cultures par aspersion. Des jets à secteur seront installés en bordure de la chaussée de négliger l'entretien des propriétés privées en zones urbaine et rurale. de déposer déblais, branchages et matériaux divers qui enlaidissent le paysage, le long de cours d'eau, canaux d'irrigation et chemins forestiers/viticoles. de planter, sur les fonds bordiers des voies publiques, des arbres à moins de 2m. pour les arbres à basse tige et arbustes et de 3m. pour les autres arbres fruitiers (selon art. 171 de la loi sur les routes). d'empiéter la chaussée et les accotements par des labours, ou autres travaux, de faire sur la voie publique quoi que ce soit de nature à l'endommager, à l’encombrer, à la salir ou à entraver la circulation. Les dommages ainsi que les frais de réparation et/ou de nettoyage qu’exigera une éventuelle intervention de nos services seront à la charge des contrevenants.

Point de contact
Commune de Saint-Léonard
Rue Centrale 22
1958 St-Léonard

Délai
30 jours
Expiration du délai: 30.11.2024